

*Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tel. : +352 466 966 323
Courriel : toesch@chd.lu*

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 24 septembre 2026

Objet : **8597** **Projet de loi relative à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après « commission ») à la suite de son examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Un texte coordonné du dispositif en projet est joint à la présente qui reprend, en les signalant clairement, toutes les modifications effectuées par la commission (ajouts figurant en caractères soulignés, suppressions en barré double).

*

Remarque préliminaire

La commission a transposé les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 17 juillet 2026. Ces modifications ainsi que les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

*

Amendement 1^{er} visant l'article 2, paragraphes 2 et 3

Libellé :

« (2) L'effet incitatif s'apprécie sur la base de la demande d'aide ~~du~~ introduite par le demandeur. Il est présumé établi lorsque ~~le demandeur~~ cette demande a été présentée, sa ~~demande d'aide~~ selon les modalités prescrites par la présente loi, avant le début des travaux liés au projet ~~en question,~~ d'investissement faisant l'objet de la demande, ~~à l'exception de la~~ réalisation, avant le début des travaux, d'un certificat de performance énergétique pour le

~~bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide et, le cas échéant, d'une étude de faisabilité ou d'un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux.~~

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, peuvent toutefois être engagés ou réalisés avant l'introduction de la demande d'aide les seuls frais relatifs à l'établissement du certificat de performance énergétique du bâtiment fonctionnel décrivant la situation antérieure à la réalisation du projet d'investissement, ainsi que, le cas échéant, les frais relatifs à une étude de faisabilité ou à un conseil en énergie visant à identifier les mesures d'assainissement réalisables et adaptées ainsi qu'à établir un concept d'assainissement énergétique permettant d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après la réalisation des travaux.

~~(3) Avant l'entrée en vigueur des futurs standards minimaux de performance énergétique à compter de 2030, l'~~L'effet incitatif du présent régime d'aides est en outre attesté par le fait que, à peine d'irrecevabilité, les demandes d'aide sont à introduire au plus tard le 31 décembre 2029 et les projets achevés au plus tard le 31 décembre 2033. »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note favorablement que le nouvel article 2 regroupe désormais les dispositions relatives à l'effet incitatif de l'aide. Il se heurte toutefois au paragraphe 2 de cet article et plus précisément au libellé de l'exception au principe de l'effet incitatif présumé. Il qualifie cette exception comme « flou » et exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, qu'elle soit reformulée.

Partant, la commission a clarifié, dans un alinéa à part, quels frais peuvent être engagés avant l'introduction de la demande d'aide. Dans ce contexte, elle a également opté, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, pour le mot plus précis d'« établissement » au lieu du mot « réalisation » du certificat de performance énergétique.

Au paragraphe 3, la commission a fait droit au Conseil d'Etat qui recommande de se limiter à fixer les délais d'introduction de la demande, sans évoquer une future entrée en vigueur de nouveaux standards – bout de phrase dénué de plus-value normative.

Amendement 2 visant l'article 3, point 3°

Libellé :

« 3° « bâtiment fonctionnel » : un bâtiment pris dans son ensemble dans lequel ~~au~~ au moins ~~une~~ au moins 90 pour cent de la surface ~~est utilisée~~ est destinée à des fins d'habitation ; »

Commentaire :

Concernant la définition du bâtiment fonctionnel, la commission a fait sienne la recommandation exprimée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat afin d'en assurer la cohérence terminologique avec celle des définitions afférentes retenues dans les projets de loi n° 8585¹ et n° 8317².

¹ Projet de loi relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

² Projet de loi relative à la transition énergétique et modifiant : 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; et 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Amendement 3 visant l'article 3 et insérant un point 4° nouveau

Libellé :

« 4° « classe de performance énergétique » : la classe de performance énergétique permet d'évaluer et de documenter la performance énergétique d'un bâtiment en comparant ses besoins énergétiques calculés à ceux d'un bâtiment de référence conformément au règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021. Les bâtiments sont classés de A+ à I. La limite supérieure de la classe A correspond à la valeur du bâtiment de référence. Les limites des autres classes sont exprimées en pourcentages par rapport au besoin énergétique correspondant du bâtiment de référence et sont définies comme suit :

a) pour le besoin total en énergie primaire :

<u>Classe de performance énergétique</u>	<u>Classe A+</u>	<u>Classe A</u>	<u>Classe B</u>	<u>Classe C</u>	<u>Classe D</u>	<u>Classe E</u>	<u>Classe F</u>	<u>Classe G</u>	<u>Classe H</u>	<u>Classe I</u>
<u>Besoin total en énergie primaire</u>	<u>≤ 70 %</u>	<u>≤ 100 %</u>	<u>≤ 140 %</u>	<u>≤ 170 %</u>	<u>≤ 200 %</u>	<u>≤ 300 %</u>	<u>≤ 400 %</u>	<u>≤ 610 %</u>	<u>≤ 810 %</u>	<u>> 810 %</u>

b) pour le besoin en chaleur de chauffage :

<u>Classe de performance énergétique</u>	<u>Classe A+</u>	<u>Classe A</u>	<u>Classe B</u>	<u>Classe C</u>	<u>Classe D</u>	<u>Classe E</u>	<u>Classe F</u>	<u>Classe G</u>	<u>Classe H</u>	<u>Classe I</u>
<u>Besoin en chaleur de chauffage</u>	<u>≤ 85 %</u>	<u>≤ 100 %</u>	<u>≤ 130 %</u>	<u>≤ 180 %</u>	<u>≤ 220 %</u>	<u>≤ 330 %</u>	<u>≤ 440 %</u>	<u>≤ 670 %</u>	<u>≤ 890 %</u>	<u>> 890 %</u>

. »

Commentaire :

Dans les considérations générales de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se heurte aux références faites par le dispositif aux classes de performance énergétique du certificat de performance énergétique établi par voie de règlement grand-ducal et rappelle que, « en tant qu'éléments essentiels du régime d'aides financières », ces classes « ne sauraient être définies par renvoi à un règlement grand-ducal en l'absence d'un cadrage normatif suffisant dans la loi. ». Il y aurait donc lieu d'intégrer les définitions de ces classes d'isolation dans le corps même de la loi.

La commission a donc introduit une définition supplémentaire dans l'article 3, directement inspirée du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Le futur dispositif légal précise ainsi lui-même les classes de performance énergétique applicables au besoin total en énergie primaire ainsi qu'au besoin en chaleur de chauffage.

Compte tenu de cette définition, la commission a également jugé utile de préciser à l'article 3, point 2°, alinéa 2, lettres a) et b), à l'article 4, paragraphes 4 et 5 ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 3 et 4, qu'il s'agit du besoin total en énergie « primaire » qui est visé.

Les définitions subséquentes ont été renumérotées.

Amendement 4 visant l'article 4, paragraphe 3

Libellé :

« (3) Les coûts admissibles sont les investissements liés=

~~1° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur est propriétaire est le bénéficiaire de l'aide, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, limité à l'aide maximale prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831, en se basant sur la quote-part exprimée en millièmes, en cas de plusieurs propriétaires, pour calculer la répartition de l'aide pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25 000 euros. Une aide peut toutefois être octroyée pour ainsi qu'à l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de performance énergétique du bâtiment, ainsi que pour la réalisation. Sont également admissibles les frais liés à l'établissement d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou à la suite d'un assainissement énergétique et, le cas échéant, pour les frais liés à la réalisation d'une étude de faisabilité ou pour le au recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux=~~

~~2° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur propriétaire est lié à une entreprise de fourniture de services énergétiques dans le cadre d'un contrat de performance énergétique relatif à l'assainissement énergétique du bâtiment, le bénéficiaire de l'aide est alors l'entreprise de fourniture de services énergétiques qui s'engage à prendre en compte l'aide dans l'établissement des coûts du contrat de performance énergétique.~~

Pour chaque demandeur, le montant total de l'aide pouvant lui être octroyé est limité à l'aide maximale prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831.

Lorsque le bâtiment fonctionnel appartient à plusieurs propriétaires, le montant de l'aide pouvant être octroyé à chaque demandeur est déterminé en fonction de sa quote-part exprimée en millièmes. »

Commentaire :

Afin de lever toute ambiguïté quant à la question de savoir si le plafond d'aide s'applique par demandeur ou par bâtiment, la commission a reformulé l'article 4, paragraphe 3.

La commission précise ainsi que, pour les bâtiments fonctionnels appartenant à plusieurs propriétaires, le montant de l'aide qui peut être accordé à chaque demandeur est déterminé en fonction de sa quote-part, exprimée en millièmes.

En outre, afin d'éviter toute confusion concernant les services énergétiques fournis dans le cadre d'un contrat de performance énergétique, la commission a supprimé l'ancien point 2° de ce même paragraphe. Cette adaptation est conforme à l'approche retenue dans la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

En effet, le contrat de performance énergétique constitue une modalité de financement du projet d'investissement. Dès lors, il convient de retenir comme bénéficiaire effectif le propriétaire du bâtiment, lequel doit introduire la demande d'aide, même lorsque les actifs concernés appartiennent temporairement au prestataire de services énergétiques dans le

cadre du contrat. À l'issue du contrat, le propriétaire du bâtiment est appelé à acquérir les actifs concernés, conformément au fonctionnement usuel de ce type de contrat.

Pour davantage de détails, la commission renvoie à son amendement portant sur l'article 5.

Amendement 5 visant l'article 5, paragraphe 2

Libellé :

« (2) Les coûts admissibles sont les investissements liés :

~~1° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur est propriétaire et le bénéficiaire de l'aide, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, limité à l'aide maximale de 300 000 euros par demandeur, en se basant sur la quote-part exprimée en millièmes, en cas de plusieurs propriétaires, pour calculer la répartition de l'aide pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25 000 euros. Une aide peut toutefois être octroyée pour ainsi qu'à l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de performance énergétique du bâtiment, ainsi que pour la réalisation. Sont également admissibles les frais liés à l'établissement d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou à la suite d'un assainissement énergétique et, le cas échéant, pour les frais liés à la réalisation d'une étude de faisabilité ou pour le au recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;~~

~~2° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur est lié à une entreprise de fourniture de services énergétiques dans le cadre d'un contrat de performance énergétique relatif à l'assainissement énergétique du bâtiment, le bénéficiaire de l'aide est alors l'entreprise de fourniture de services énergétiques qui s'engage à prendre en compte l'aide dans l'établissement des coûts du contrat de performance énergétique.~~

Pour chaque demandeur, le montant total de l'aide pouvant lui être octroyée en application de la présente loi est plafonné à 300 000 euros.

Lorsque le bâtiment fonctionnel appartient à plusieurs propriétaires, le montant de l'aide pouvant être octroyé à chaque demandeur est déterminé en fonction de sa quote-part exprimée en millièmes. »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles pour insécurité juridique concernant le paragraphe 2 de cet article, dédié spécifiquement aux investissements réalisés par des personnes physiques et introduit dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat critique que le libellé du point 1° de ce paragraphe « ne permet pas de déterminer si le plafond de 300 000 euros s'apprécie par demandeur, par bâtiment fonctionnel ou par projet d'assainissement énergétique, ni si ce plafond s'applique à chaque demande ou à l'ensemble des aides susceptibles d'être accordées à un même demandeur. Le texte ne précise pas davantage si les quotes-parts exprimées en millièmes sont prises en compte avant ou après l'application du plafond de 300 000 euros. »

Concernant le point 2° de ce même paragraphe, le Conseil d'Etat donne à considérer que la formulation projetée « est susceptible de réintroduire, dans le régime applicable aux personnes physiques, une entreprise comme bénéficiaire de l'aide, créant ainsi une incertitude quant à la qualification de l'aide au regard du droit européen des aides d'État. ».

Afin de lever toute ambiguïté quant à la question de savoir si le plafond d'aide s'applique par demandeur ou par bâtiment, la commission a reformulé le paragraphe 2. Le libellé précise désormais que, pour les bâtiments fonctionnels appartenant à plusieurs propriétaires, le montant de l'aide pouvant être accordé à chaque demandeur est déterminé en fonction de sa quote-part exprimée en millièmes.

De surcroît, la commission a supprimé l'ancien point 2° de ce même paragraphe pour exclure toute confusion concernant les services énergétiques fournis dans le cadre d'un contrat de performance énergétique. Cette adaptation est conforme à l'approche retenue dans la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

En effet, le contrat de performance énergétique constitue une modalité de financement du projet d'investissement. Dès lors, il convient de retenir comme bénéficiaire effectif le propriétaire du bâtiment, lequel doit introduire la demande d'aide, même lorsque les actifs concernés appartiennent temporairement au prestataire de services énergétiques dans le cadre du contrat. À l'issue du contrat, le propriétaire du bâtiment est appelé à acquérir les actifs concernés, conformément au fonctionnement usuel de ce type de contrat.

Un amendement similaire a été effectué au niveau de l'article 4 du projet de loi.

Amendement 6 visant l'article 7, paragraphe 1^{er}, points 14° à 17°

Libellé :

~~« 14° un plan de financement dont il ressort que le demandeur dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son enveloppe financière ;~~

~~15°~~ 14° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;

~~16°~~ 15° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ;

~~17°~~ 16° une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis éventuellement reçues conformément au règlement (UE) 2023/2831 ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié. Cette déclaration n'est plus requise à compter du 1^{er} janvier 2029. »

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 énumère les informations à fournir par une entreprise demandeur de l'aide. La commission a supprimé le point 14° de cette énumération exigeant la présentation d'un « plan de financement ».

La commission a effectué ce même amendement dans l'énumération fournie par le paragraphe 2 de ce même article, paragraphe qui traite du cas de figure d'une personne physique demandeur de l'aide. Au paragraphe 2, l'ancien point 13° prévoyait également ce « plan de financement ».

En effet, tel qu'amendé – la commission renvoyant à son amendement portant sur l'article 10, le dispositif prévoit désormais le versement de l'aide en une seule tranche à l'achèvement des travaux. A ce moment, l'entreprise aura déjà financé son projet d'assainissement énergétique. La présentation d'un plan de financement, qui sert à démontrer la capacité de l'entreprise à financer son projet, perd ainsi sa raison d'être.

Aux deux occurrences, les points subséquents ont été renumérotés.

Amendement 7 visant l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Libellé :

« (1) Les aides accordées en application de la présente loi ~~peuvent être~~ sont versées en une ~~ou plusieurs~~ seule tranches, après la réalisation ~~d'une partie de l'intégralité~~ des coûts visés par l'aide, ~~sous réserve que le nombre de tranches versées ne dépasse pas deux par an et par projet.~~ »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les explications fournies par la commission, concernant l'exigence d'un certificat de performance énergétique additionnel pour les parties destinées à des fins d'habitation dans les bâtiments mixtes, sont de nature à répondre à sa question.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que l'exigence que chaque demande de paiement soit accompagnée d'un certificat de performance énergétique représentant la situation après la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide est « difficilement conciliable avec le versement d'acomptes avant l'achèvement complet du projet ».

Afin de clarifier le dispositif, la commission a supprimé la possibilité de verser l'aide en plusieurs tranches. Une seule demande de versement est à introduire à l'achèvement du projet d'assainissement énergétique, une fois l'ensemble des coûts éligibles financés. Cette conception enlève toute ambiguïté concernant le moment auquel le certificat de performance énergétique est à établir.

* * *

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre ces amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

TEXTE COORDONNE

8597

Projet de loi relative à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

(1) En vue de promouvoir l'assainissement énergétique des bâtiments fonctionnels, il est instauré un régime d'aides aux personnes morales et aux personnes physiques, qui réalisent des investissements relatifs à leurs bâtiments fonctionnels sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, répondant aux objectifs et critères déterminés dans la présente loi.

(2) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide aux entreprises, ainsi qu'aux personnes physiques, propriétaires d'un bâtiment fonctionnel.

(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er}, le montant de l'investissement dans des actifs corporels est supérieur à 25 000 euros hors TVA.

Art. 2. Effet incitatif de l'aide

(1) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi doivent avoir un effet incitatif. C'est le cas lorsque l'aide entraîne une modification du comportement du demandeur de manière à ce qu'il réalise un projet qu'il ne réaliserait pas ou qu'il réaliserait de manière restreinte ou différente sans aide. L'aide ne peut servir à soutenir les coûts d'un projet que le demandeur réaliserait en tout état de cause.

(2) L'effet incitatif s'apprécie sur la base de la demande d'aide ~~du~~ introduite par le demandeur. Il est présumé établi lorsque ~~le demandeur~~ cette demande a été présentée, sa demande d'aide selon les modalités prescrites par la présente loi, ~~avant le début des travaux liés au projet en question, d'investissement faisant l'objet de la demande. à l'exception de la réalisation, avant le début des travaux, d'un certificat de performance énergétique pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide et, le cas échéant, d'une étude de faisabilité ou d'un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux.~~

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, peuvent toutefois être engagés ou réalisés avant l'introduction de la demande d'aide les seuls frais relatifs à l'établissement du certificat de performance énergétique du bâtiment fonctionnel décrivant la situation antérieure à la réalisation du projet d'investissement, ainsi que, le cas échéant, les frais relatifs à une étude de faisabilité ou à un conseil en énergie visant à identifier les mesures d'assainissement réalisables et adaptées ainsi qu'à établir un concept d'assainissement énergétique permettant d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après la réalisation des travaux.

~~(3) Avant l'entrée en vigueur des futurs standards minimaux de performance énergétique à compter de 2030, l'~~ L'effet incitatif du présent régime d'aides est en outre attesté par le fait que, à peine d'irrecevabilité, les demandes d'aide sont à introduire au plus tard le 31 décembre 2029 et les projets achevés au plus tard le 31 décembre 2033.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des bâtiments fonctionnels existants qui tombent sous le champ d'application des exigences en matière de performance énergétique telles qu'instaurées par l'article 7, point 2, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution, et qui ne sont pas subventionnés par un régime d'aide public, à l'exception des bâtiments destinés à des fins d'habitation et des parties destinées à des fins d'habitation de bâtiments mixtes qui comprennent des parties d'habitation et des parties qui ne sont pas destinées à des fins d'habitation ;

2° « assainissement énergétique » : amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment existant par une ou plusieurs mesures comprenant :

- a) l'assainissement énergétique par une amélioration de l'isolation thermique de son enveloppe thermique dans son entièreté ou de certains éléments de son enveloppe thermique ;
- b) l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur ;
- c) l'installation d'une pompe à chaleur ;
- d) la réalisation d'un certificat de performance énergétique (CPE) en vue d'un assainissement énergétique ou à la suite d'un assainissement énergétique ;
- e) le cas échéant, la réalisation d'une étude de faisabilité ou le recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux.

Par installation d'une pompe à chaleur au sens de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre les pompes à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté-eau, une pompe à chaleur géothermique et le captage géothermique vertical ou horizontal, une pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, un ballon thermodynamique. Sont également concernées, le cas échéant, les installations périphériques dans le cadre de la mise en place d'un système de chauffage avec pompe à chaleur : alimentation, régulation, échangeurs de chaleur, système de distribution de chaleur, circuit de distribution et radiateurs, équipements d'insonorisation et de protection contre le bruit, les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul, les frais d'installation propres aux éléments éligibles :

- a) dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante que 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante qu'une classe de

performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie primaire ou classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, l'amélioration de la performance énergétique est confirmée par l'atteinte des niveaux de performance qui sont la classe de performance énergétique « E » ou meilleure pour le besoin total en énergie primaire et la classe de performance énergétique « E » ou meilleure pour le besoin en chaleur de chauffage, le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière sur base d'un certificat de performance énergétique, établi après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique suivant le règlement grand-ducal ~~modifié précité~~ du 9 juin 2021 ~~concernant la performance énergétique des bâtiments~~ ;

- b) dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie primaire ou classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi en vertu de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et de ses règlements d'exécution, l'amélioration de la performance énergétique est confirmée par l'atteinte des niveaux de performance qui sont la classe de performance énergétique « D » ou meilleure et amélioration d'au moins une classe par rapport à la situation avant les travaux pour le besoin total en énergie primaire et la classe de performance énergétique « D » ou meilleure et amélioration d'au moins une classe par rapport à la situation avant les travaux pour le besoin en chaleur de chauffage, le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière sur base d'un certificat de performance énergétique établi après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique conformément à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et de ses règlements d'exécution ;

3° « bâtiment fonctionnel » : un bâtiment pris dans son ensemble dans lequel ~~donc~~ au moins ~~que de~~ 90 pour cent de la surface ~~est utilisée~~ est destinée à des fins d'habitation ;

4° « classe de performance énergétique » : la classe de performance énergétique permet d'évaluer et de documenter la performance énergétique d'un bâtiment en comparant ses besoins énergétiques calculés à ceux d'un bâtiment de référence conformément au règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021. Les bâtiments sont classés de A+ à I. La limite supérieure de la classe A correspond à la valeur du bâtiment de référence. Les limites des autres classes sont exprimées en pourcentages par rapport au besoin énergétique correspondant du bâtiment de référence et sont définies comme suit :

- a) pour le besoin total en énergie primaire :

<u>Classe de performance énergétique</u>	<u>Class e A+</u>	<u>Class e A</u>	<u>Class e B</u>	<u>Class e C</u>	<u>Class e D</u>	<u>Class e E</u>	<u>Class e F</u>	<u>Class e G</u>	<u>Class e H</u>	<u>Class e I</u>
<u>Besoin total en énergie primaire</u>	<u>≤ 70 %</u>	<u>≤ 100 %</u>	<u>≤ 140 %</u>	<u>≤ 170 %</u>	<u>≤ 200 %</u>	<u>≤ 300 %</u>	<u>≤ 400 %</u>	<u>≤ 610 %</u>	<u>≤ 810 %</u>	<u>> 810 %</u>

b) pour le besoin en chaleur de chauffage :

<u>Classe de performance énergétique</u>	<u>Classe A+</u>	<u>Classe A</u>	<u>Classe B</u>	<u>Classe C</u>	<u>Classe D</u>	<u>Classe E</u>	<u>Classe F</u>	<u>Classe G</u>	<u>Classe H</u>	<u>Classe I</u>
<u>Besoin en chaleur de chauffage</u>	<u>≤ 85</u> <u>%</u>	<u>≤ 100</u> <u>%</u>	<u>≤ 130</u> <u>%</u>	<u>≤ 180</u> <u>%</u>	<u>≤ 220</u> <u>%</u>	<u>≤ 330</u> <u>%</u>	<u>≤ 440</u> <u>%</u>	<u>≤ 670</u> <u>%</u>	<u>≤ 890</u> <u>%</u>	<u>> 890</u> <u>%</u>

;

4°5° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition d'un produit agricole en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

5°6° « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

6°7° « début des travaux » : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité, le recours à un conseil en énergie ou l'établissement d'un certificat de performance énergétique ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas de rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

7°8° « demandeur » : une entreprise ou une personne physique qui est demandeur d'une aide ;

8°9° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;

9°10° « enveloppe thermique » : l'enveloppe thermique d'un bâtiment comprend les éléments délimitant les zones conditionnées d'un bâtiment par rapport à l'extérieur et aux zones non conditionnées. Elle comprend les murs extérieurs, les murs contre zones non chauffées, la toiture, la dalle contre sol, contre l'extérieur ou contre zones non chauffées, les fenêtres et portes ;

10°11° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories

d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié ;

~~41°~~12° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet d'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel, avant impôts ou autres prélèvements ;

~~42°~~13° « investissement » : tout investissement en actifs corporels ;

~~43°~~14° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;

~~44°~~15° « personne physique » : toute personne qui n'est pas définie en tant qu'entreprise au sens de la présente loi ;

~~45°~~16° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;

~~46°~~17° « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ;

~~47°~~18° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, tel que modifié ;

~~48°~~19° « règlement (UE) 2023/2831 » : le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

~~49°~~20° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ~~sur le fonctionnement de l'Union européenne~~, tel que modifié ;

~~20°~~21° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Chapitre 2 – Régime d'aides

Art. 4. Investissements réalisés par des entreprises dans des travaux d'assainissement énergétique

(1) Des aides aux investissements dans des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels peuvent être accordées aux entreprises pour autant que les conditions énoncées au présent article et au règlement (UE) 2023/2831 sont remplies.

(2) Sont exclues du champ d'application du présent article :

- 1° les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 précité ;
- 2° les aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire ;
- 3° les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ; ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 4° les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 5° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- 6° les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- 7° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois ans à compter de la date de ce jugement.

(3) Les coûts admissibles sont les investissements liés=

- ~~4°~~ aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur est propriétaire ~~est le bénéficiaire de l'aide~~, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, ~~limité à l'aide maximale prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831, en se basant sur la quote part exprimée en millièmes, en cas de plusieurs propriétaires, pour calculer la répartition de l'aide pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25 000 euros. Une aide peut toutefois être octroyée pour~~ ainsi qu'à l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de performance énergétique du bâtiment, ~~ainsi que pour la réalisation~~ Sont également admissibles les frais liés à l'établissement d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou à la suite d'un assainissement énergétique et, le cas échéant, pour les frais liés à la réalisation d'une étude de faisabilité ou pour le recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement

réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux=

~~2° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur propriétaire est lié à une entreprise de fourniture de services énergétiques dans le cadre d'un contrat de performance énergétique relatif à l'assainissement énergétique du bâtiment, le bénéficiaire de l'aide est alors l'entreprise de fourniture de services énergétiques qui s'engage à prendre en compte l'aide dans l'établissement des coûts du contrat de performance énergétique.~~

Pour chaque demandeur, le montant total de l'aide pouvant lui être octroyé est limité à l'aide maximale prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831.

Lorsque le bâtiment fonctionnel appartient à plusieurs propriétaires, le montant de l'aide pouvant être octroyé à chaque demandeur est déterminé en fonction de sa quote-part exprimée en millièmes.

(4) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante que 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi en vertu de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et de ses règlements d'exécution et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante qu'une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie primaire ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 3 pour les petites entreprises, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises.

(5) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie primaire ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 3 pour les petites entreprises, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises.

Art. 5. Investissements réalisés par des personnes physiques dans des travaux d'assainissement énergétique

(1) Des aides aux investissements dans des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels peuvent être accordées aux personnes physiques pour autant que les conditions énoncées au présent article sont remplies.

(2) Les coûts admissibles sont les investissements liés=

- ~~1°~~ aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur ~~est~~ propriétaire ~~est~~ et le bénéficiaire de l'aide, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, ~~limité à l'aide maximale de 300 000 euros par demandeur, en se basant sur la quote-part exprimée en millièmes, en cas de plusieurs propriétaires, pour calculer la répartition de l'aide pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25 000 euros. Une aide peut toutefois être octroyée pour ainsi qu'à l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de performance énergétique du bâtiment, ainsi que pour la réalisation~~ Sont également admissibles les frais liés à l'établissement d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou à la suite d'un assainissement énergétique et, le cas échéant, pour les frais liés à la réalisation d'une étude de faisabilité ou pour le au recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;
- ~~2° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur est lié à une entreprise de fourniture de services énergétiques dans le cadre d'un contrat de performance énergétique relatif à l'assainissement énergétique du bâtiment, le bénéficiaire de l'aide est alors l'entreprise de fourniture de services énergétiques qui s'engage à prendre en compte l'aide dans l'établissement des coûts du contrat de performance énergétique.~~

Pour chaque demandeur, le montant total de l'aide pouvant lui être octroyée en application de la présente loi est plafonné à 300 000 euros.

Lorsque le bâtiment fonctionnel appartient à plusieurs propriétaires, le montant de l'aide pouvant être octroyé à chaque demandeur est déterminé en fonction de sa quote-part exprimée en millièmes.

(3) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante que 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi en vertu de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et de ses règlements d'exécution et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante qu'une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie primaire ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, ~~l'intensité~~ le taux de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 2.

(4) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie primaire ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, ~~l'intensité~~ le taux de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 2.

Chapitre 3 – Formes et dispositions en matière de demande et d’octroi de l’aide

Art. 6. Forme de l’aide

Les aides prévues aux articles 4 et 5 prennent la forme d’une subvention en capital.

Art. 7. Procédure de demande

(1) En vue de l’octroi des aides prévues à l’article 4, le demandeur introduit auprès du ministre une demande écrite. Sous peine d’irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l’authenticité et la non-répudiation de la demande ainsi que l’identification du demandeur, et contient les informations suivantes :

- 1° le nom de l’entreprise requérante ;
- 2° l’adresse du siège social de l’entreprise requérante ;
- 3° la taille de l’entreprise, conformément à l’annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 4° l’organigramme de l’entreprise qui reprend la structure et la taille de l’entreprise ainsi que de l’actionnariat de la société jusqu’à ses bénéficiaires effectifs ;
- 5° le relevé d’identité bancaire de l’entreprise requérante ;
- 6° une description du projet d’investissement, y compris ses dates de début et de fin ;
- 7° un titre de propriété ;
- 8° une répartition détaillée des quotes-parts signée par tous les propriétaires ;
- 9° la localisation du projet ;
- 10° le coût total du projet ;
- 11° une liste des coûts admissibles du projet suivant l’aide visée ;
- 12° les améliorations au niveau de la performance énergétique identifiées avant le début des travaux d’assainissement au moyen d’une étude de faisabilité ou d’un recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d’assainissement et établissant un concept d’assainissement énergétique en vue d’atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;
- 13° un certificat de performance énergétique pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d’investissement ciblé par l’aide, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021 ou suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et, dans le cas d’un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble où une partie du bâtiment est destinée à des fins d’habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d’habitation représentant la situation avant la réalisation du projet ;
- ~~14° un plan de financement dont il ressort que le demandeur dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son envergure financière ;~~
- ~~15°~~ 14° la forme de l’aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- ~~16°~~ 15° tout élément pertinent permettant au ministre d’apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ;

~~17°~~16° une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis éventuellement reçues conformément au règlement (UE) 2023/2831 ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié. Cette déclaration n'est plus requise à compter du 1^{er} janvier 2029.

(2) En vue de l'octroi des aides prévues à l'article 5, le demandeur introduit auprès du ministre une demande écrite. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

- 1° les nom et prénoms du demandeur ;
- 2° le numéro d'identification national, le cas échéant ;
- 3° l'adresse du demandeur ;
- 4° le relevé d'identité bancaire du demandeur ;
- 5° une description du projet d'investissement, y compris ses dates de début et de fin ;
- 6° un titre de propriété ;
- 7° une répartition détaillée des quotes-parts signée par tous les propriétaires ;
- 8° la localisation du projet ;
- 9° le coût total du projet ;
- 10° une liste des coûts admissibles du projet suivant l'aide visée ;
- 11° les améliorations au niveau de la performance énergétique identifiées avant le début des travaux d'assainissement au moyen d'une étude de faisabilité ou d'un recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;
- 12° un certificat de performance énergétique pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021 ou suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et, dans le cas d'un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble où une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d'habitation représentant la situation avant la réalisation du projet ;

~~13° un plan de financement dont il ressort que le demandeur dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son enveloppe financière ;~~

~~14°~~13° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;

~~15°~~14° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif.

(3) Le demandeur donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale que le demandeur ne s'est pas soustrait aux charges fiscales ou sociales, sinon il joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

(4) Lorsque le demandeur ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai de trois mois, celle-ci est déclarée irrecevable.

Art. 8. Condition liée au respect des obligations fiscales et sociales

En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Art. 9. Délais de traitement

(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'aides visé dans la présente loi endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant.

L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.

La réception des pièces manquantes est suivie dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'aide est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé de trois mois en cas de complexité accrue du dossier de demande, dûment justifiée par le ministre. Le demandeur est informé avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée de trois mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de six mois.

(4) L'absence de décision dans le délai imparti vaudra accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.

Art. 10. Versement de la subvention

(1) Les aides accordées en application de la présente loi ~~peuvent être~~ sont versées en une ~~ou plusieurs~~ seule tranches, après la réalisation ~~d'une partie de l'intégralité~~ des coûts visés par l'aide, ~~sous réserve que le nombre de tranches versées ne dépasse pas deux par an et par projet.~~

Sous peine de forclusion, la demande de versement est introduite auprès du ministre via une plateforme gouvernementale sécurisée, garantissant une authentification forte, la non-répudiation et l'identification du demandeur, au plus tard douze mois après la date de fin du projet fixée dans la décision d'octroi.

Sur demande écrite et dûment motivée introduite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximale de douze mois, lorsque le retard est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur.

Chaque demande de paiement, sous peine d'irrecevabilité, est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° les factures relatives aux coûts admissibles ainsi que les preuves de paiement correspondantes ;
- 2° un certificat de performance énergétique pour le bâtiment fonctionnel, représentant la situation après la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide, établi suivant le règlement grand-ducal ~~modifié~~ précité du 9 juin 2021 ~~concernant la performance énergétique des bâtiments~~ et, au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble, une partie du bâtiment serait destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d'habitation représentant la situation après la réalisation du projet, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021.

(2) Lorsque le demandeur ne répond pas, dans le délai imparti, à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement, celle-ci est déclarée irrecevable.

(3) La décision relative au versement de l'aide intervient dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de paiement est complète.

En cas de demande d'information conformément au paragraphe 2, ce délai est suspendu jusqu'à réception de la réponse du demandeur.

Ce délai peut être prolongé de six mois pour des raisons administratives ~~dûment~~ justifiées. Le demandeur en est informé au plus tard avant l'expiration du délai initial.

Art. 11. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes

Le ministre peut ~~s'entourer des~~ recueillir les informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

- 1° du ~~#~~Registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° du fichier du ~~#~~Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ~~et modifiant certaines autres dispositions légales~~ ;
- 3° du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relatif aux arriérés de TVA ;

- 4° du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- 5° du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 6° du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 7° du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale ;
- 8° du fichier du registre des autorisations d'établissement délivrées en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 12. Règles de cumul

(1) Afin de déterminer si les seuils et les intensités d'aide maximales fixés à l'article 4 de la présente loi sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur du demandeur.

(2) Les aides visées à l'article 4 aux coûts admissibles identifiables prévues par la présente loi peuvent être cumulées avec :

- 1° toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- 2° toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des règles applicables.

(3) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues à l'article 4 peuvent être cumulées avec celles octroyées en application du règlement (UE) 2023/2831. Toutefois, est exclu tout cumul avec des aides relevant du champ d'application des lois suivantes :

- 1° la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- 2° la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

(4) Les aides visées à l'article 5 ne sont pas cumulables avec n'importe quelles autres aides.

Chapitre 4 – Sanctions et restitutions des aides

Art. 13. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par le ministre. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par le bénéficiaire.

(2) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire rembourse le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée du bénéficiaire.

Art. 14. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévus à l'article 13 de la présente loi.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. Suivi des aides octroyées

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre pendant dix ans à partir de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre du présent régime.

(2) La documentation visée au paragraphe 1^{er} contient toutes les informations utiles démontrant la conservation ~~d'une part,~~ des informations prouvant que la procédure de demande prévue à l'article 7 et les critères d'octroi des aides de la présente loi ont été respectés.

(3) La conservation de ces données peut être réalisée sous format électronique.

Art. 16. Dispositions financières et budgétaires

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

*